

SOSLM 27/6

2231

(1941)



SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

-----  
Direction Générale  
des Transports

-----  
5ème Bureau

-----  
Construction de deux loco-  
motives DIESEL à transmis-  
sion mécanique de 1000/1500  
CV pouvant circuler accou-  
plées.

-----  
M.R. 4 - 11

Paris, le 20 novembre 1941.

C O P I E

LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Admini-  
stration de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS  
DE FER FRANÇAIS

Vous m'avez présenté, le 19 août 1941, un projet relatif à l'étude et à la construction de deux locomotives DIESEL à transmission mécanique de 1000/1500 CV pouvant circuler accouplées.

Ces deux locomotives qui seraient susceptibles de développer leur pleine puissance dans une gamme de vitesses étendue présenteraient, de ce fait, l'estimable avantage d'être aptes à tous les services de ligne pouvant remorquer indifféremment des trains de voyageurs rapides et express, des trains de messageries et des trains de marchandises de divers tonnages.

L'une comporterait deux transmissions RENAULT avec ponts moteurs non suspendus; l'autre deux transmissions avec boîtes de vitesses à embrayages multiples, la commande des essieux étant assurée par arbres creux et accouplements élastiques.

Ce projet qui figure au budget d'établissement de l'exercice 1941 (programme ordinaire - matériel roulant neuf) comporte une dépense totale de 9.000.000 francs (y compris une somme à valoir de 500.000 francs pour imprévus) entièrement imputable au compte de premier établissement de matériel roulant.

Vous indiquez que cette dépense serait répartie de la façon suivante :

100.000 francs en 1941,  
4.200.000 francs en 1942,  
4.200.000 francs en 1943,  
500.000 francs en 1944.

Après avoir consulté le Service Technique de la Direction Générale des Transports, j'approuve le projet présenté dont le montant total entièrement imputable au compte de premier établissement du matériel roulant, s'élève à 9.000.000 fr., étant entendu que :

1°) les imputations seront effectuées conformément à la

.....

Circulaire Ministérielle du 20 mai 1902 et à la décision ministérielle du 11 septembre 1939;

2°) la dépense à payer chaque année devra rester dans la limite des crédits de paiements inscrits à cet effet aux budgets des travaux de premier établissement de matériel roulant neuf de la Société Nationale des Chemins de fer, régulièrement approuvés pour l'exercice correspondant.

Il conviendra de procéder, au cours de la construction, aux études nécessaires à la détermination des prix de séries de ce matériel.

Enfin, vous aurez à aviser, en temps opportun, le Service Technique de la Direction Générale des Transports de l'exécution des essais auxquels seront soumis les nouveaux engins et à me faire part de leurs résultats détaillés.

Pour le Ministre et par autorisation,  
Le Directeur Général des Transports,

signé: René CLAUDON.